

<b>Zeitschrift:</b>	Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerische Gesellschaft für Geschichte
<b>Band:</b>	25 (1975)
<b>Heft:</b>	1/2
<b>Artikel:</b>	Servage ou dépendance au pays du Vaud?
<b>Autor:</b>	Morard, Nicolas
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-80716">https://doi.org/10.5169/seals-80716</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

*A propos d'un ouvrage récent:*

## SERVAGE OU DÉPENDANCE AU PAYS DE VAUD?

Par NICOLAS MORARD

Voilà un ouvrage<sup>1</sup> important et digne d'attention, non parce qu'il est récent mais parce qu'il est neuf, c'est-à-dire original, intelligent, bien pensé et bien écrit. Dans cette zone souvent aride que constituent les thèses universitaires, il arrive que fleurisse une oasis... Jamais, aussi, une synthèse n'avait encore été tentée sur un sujet si important et d'un coup se trouvent réunies sur le «servage» en Pays Romand quantité d'informations jusque-là inédites ou dispersées, à présent triées, calibrées et mises en place avec à-propos et doigté. Le mérite en est d'autant plus grand qu'en «l'absence de toute codification antérieure au XVI<sup>e</sup> siècle» (p. 22), on se devait de recourir presque exclusivement aux actes de la pratique: reconnaissances, manumissions ou «querelles de servage».

Ce livre est à lire selon deux dimensions qui, on le sent, ont soutenu et orienté l'effort de l'auteur: «L'objet de (cette) étude est... de retracer l'histoire de la servitude au pays de Vaud, d'en analyser juridiquement les différents éléments afin de donner une image aussi précise que possible du statut de ces hommes qualifiés tantôt de *servi*, de *talliabiles* ou *ligii*, tantôt d'*homines alicuius*

---

<sup>1</sup> DANIELLE ANEX, *Le servage au Pays de Vaud (XIII<sup>e</sup>–XVI<sup>e</sup> siècle)*. Thèse de licence et de doctorat présentée à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne, 1973. Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, 1973. In-8°, 409 p. (Coll. «Bibliothèque historique vaudoise», vol. 47).

*domini*» (p. 21). Dans le temps, le champ d'études se limite à la période allant de 1200 – date avant laquelle les sources sont pratiquement inexistantes – à 1536, quand Berne annexe le Pays de Vaud et que LL.EE. donnent l'ordre d'y affranchir les derniers serfs. Dans cette tranche d'histoire, Danielle Anex a très sûrement dégagé une ligne de découpage qui rend compte de l'évolution des institutions. Le XIII<sup>e</sup> siècle est marqué d'abord par l'action de la Savoie: «... l'installation de la maison de Savoie au nord du lac Léman a exercé une influence considérable sur la condition des personnes. Fondateurs de villes, qu'ils dotent de franchises, les comtes de Savoie ou les barons de Vaud, imités en cela par les seigneurs vaudois, ont permis à de nombreux serfs d'accéder à la liberté» (p. 24). «Cela va même si loin, constate l'auteur, que s'esquisse une réaction seigneuriale au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, tendant à fixer sur leurs terres les ruraux, *quelle que soit leur condition*<sup>2</sup>, et à bloquer le mouvement urbain devenu facteur de dépopulation des campagnes. La nature du servage vaudois se modifie alors profondément, d'où la division de (ce) travail» (*ibid.*): après avoir examiné l'origine et la nature du servage vaudois et ses sanctions, décrit aussi les incapacités et les charges pesant sur les «taillables» du Pays de Vaud aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, l'auteur entreprend d'y «dégager les caractères propres à la servitude à la fin du moyen âge, dans la mesure où ils diffèrent de ceux de la période précédente, après la modification de la politique seigneuriale envers les paysans dès le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle» (*ibid.*). Laquelle politique, d'ailleurs, n'empêchera point que les affranchissements reprennent après un siècle d'arrêt, de telle sorte qu'«à la suite d'une série de manumissions individuelles ou collectives entre 1440 et 1480, le servage disparaît complètement sous réserve de quelques zones isolées» (*ibid.*).

On peut bien penser qu'une telle démarche, pour rigoureusement objective et scientifique qu'elle soit, n'exclut pas des choix – non toujours explicités – et des références, puisées aux meilleures sources d'une culture historique enviable et très à l'honneur de l'auteur. C'est l'autre dimension de l'ouvrage, et qui en fait d'ailleurs l'in-

---

<sup>2</sup> Souligné par nous.

térêt: la part de la synthèse explicative, par laquelle on tente de dégager les significations, la part de l'hypothèse aussi.

C'est donc selon ces deux points de vue, tour à tour ou simultanément, que nous rendrons compte de l'ouvrage et que nous ordonnerons les enseignements qui s'en dégagent comme les remarques qu'il nous suggère, en accord (ou parfois en désaccord) avec lui.

\*

La première partie de l'ouvrage, consacrée au servage vaudois aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, pose, comme il se doit, le problème de la formation de la classe servile. «Peut-on établir une filiation entre l'esclavage carolingien et le servage du XIII<sup>e</sup> siècle ou au contraire faut-il admettre qu'il y a une rupture partielle ou totale, l'esclavage ayant disparu à la fin de l'époque carolingienne?» (p. 34). Autrement dit, y a-t-il un rapport autre que de terminologie: les «serfs» médiévaux sont-ils ou non les descendants des *servi* carolingiens? A l'instar des Bloch, des Verriest, des Perrin et des Petot, l'auteur a certes bien posé le problème, mais nous regrettons néanmoins qu'il se soit immiscé d'emblée dans une grande querelle d'école. Il était peut-être contraire à une méthode sainement empirique, du point de vue de la présentation en tout cas, d'écrire à la page 41 déjà: «Sur la base des documents français et des sources belges citées par Verriest, nous souscrivons pour l'essentiel aux thèses de l'historien belge: il n'y a pas de charge caractéristique de la servitude, en tout cas jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, et les serfs sont vraisemblablement dans leur grande majorité les descendants des *servi* du temps de Charlemagne» (p. 41). Autant dire que Melle Anex s'inscrit en faux contre la thèse de Marc Bloch, certes à nuancer, mais qui, à notre avis, ne saurait être «définitivement écartée par Verriest» (p. 40)<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Nous souscrivons également aux critiques formulées à l'encontre de Marc Bloch dans la mesure où cet auteur substitue à la notion de l'esclavage antique prolongée par le servage carolingien celle, ultérieure, de dépendance, effectivement caractérisée par des incapacités et des charges spécifiques mais dont on a eu raison de dire qu'elles n'étaient pas propres aux serfs puisque des libres y étaient soumis aussi. Il n'empêche que ses analyses retrouvent

Il est juste de remarquer cependant que l'opposition entre les serfs et les vilains telle que l'entend l'auteur, enlève beaucoup de son âpreté à la querelle. «Si les serfs sont pour la plupart les descendants des *servi* ou esclaves carolingiens, la classe des vilains ou *rustici* s'est en revanche constituée par la fusion en un même groupe social de catégories d'individus de conditions variées : colons, affranchis, précaristes, alleutiers libres qui sans aliéner *stricto sensu* leur liberté se sont placés sous la protection d'un grand propriétaire» (p. 42). Et l'auteur d'ajouter, «ces deux catégories de dépendants, mais à des titres différents, se rapprochent toutefois par la similitude de leur genre de vie, des charges auxquelles ils sont les uns et les autres astreints et le cadre restreint dans lequel ils vivent tous» (*ibid.*). Où réside alors le «critère de la distinction»? Non certes, Melle Anex a parfaitement raison de le souligner, «(en) des charges qui pèseraient seulement sur les uns et non sur les autres» (*ibid.*). Mais «il existe toutefois un critère de distinction valable en tout cas au XIII<sup>e</sup> siècle : malgré les liens qui l'attachent à la seigneurie, le vilain libre peut se soustraire à cette dépendance en partant. Il risque tout au plus d'être constraint par son seigneur à l'abandon de ses biens immobiliers, mais il n'est normalement pas tenu pour coupable parce qu'il s'en va. Bien différente apparaît la situation du serf : sa sujétion est si rigoureuse qu'il ne lui est pas possible de s'en dégager licitement par lui-même. Quitter la seigneurie, même en y laissant tous ses biens, constitue un délit d'une extrême gravité, qui entraîne l'exercice du droit de poursuite seigneurial : le seigneur est en principe libre d'exercer tous les moyens de contrainte pour ramener le fugitif sur sa tenure...» (p. 42). On ne saurait mieux dire. Il n'en reste pas moins, à notre avis, que le fond du problème est de savoir, justement, si ce critère de distinction, recevable encore au XIII<sup>e</sup> siècle et même plus tard, suffit à justifier une ascendance exclusivement servile et carolin-

---

toute leur vigueur quand elles s'appliquent à l'état de dépendance créé pour les rustres par la société féodale. Nous pensons, à l'instar de plusieurs, que son tort a été de projeter en arrière des conclusions valables seulement à partir du XII<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle disparaît l'ancienne classe servile. (Voir à ce propos GEORGES DUBY, *La Société aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles dans la région mâconnaise*, 2<sup>e</sup> éd., Paris-La Haye, 1971, p. 210, note 82.)

gienne du «servage» occidental en général et vaudois en particulier, et si l'on est tout à fait sûr, d'autre part, que l'attache exclusive et le droit de poursuite qui la sanctionne ne se sont pas appliqués eux aussi, dans la pratique, à d'autres catégories sociales nullement qualifiées de serves, au contraire tenues pour libres et qui pour le moins n'ont aucun rapport d'ascendance avec les esclaves carolingiens.

\*

Une discussion plus approfondie de ce problème n'est pas de mise avant de procéder à l'examen de tous les éléments apportés et analysés très exactement par Melle Anex. Aussi bien nous semble-t-il qu'il faille situer à la page 49 le début véritable de ce vaste dossier savamment constitué.

En dépit des querelles d'écoles, les faits demeurent et ceux dont il est question ici prouvent indiscutablement qu'il existe au XIII<sup>e</sup> siècle, dans le Pays de Vaud, une catégorie de la population rurale astreinte par un lien de dépendance personnelle sanctionné par un droit de poursuite seigneurial (chapitre II). Remarquons en passant que ce «serf» vaudois ne s'appelle déjà plus *servus*, à la différence des esclaves carolingiens; il «est habituellement qualifié de taillable en raison de l'importance jugée prépondérante de la taille» (p. 49). Mais, souligne l'auteur, «ce n'est toutefois ni dans la taille ni dans les autres charges qui pèsent sur lui qu'il faut voir l'élément essentiel de sa condition, qui réside en réalité... dans l'existence d'une dépendance personnelle, héréditaire et surtout exclusive. Ce lien d'homme à homme se double encore parfois d'une obligation de résidence dans la seigneurie, voire même sur la tenure concédée. Cette attache à la terre existe en tout cas au XIII<sup>e</sup> siècle et selon toute vraisemblance déjà auparavant» (pp. 49-50). Cette affirmation, étayée par des documents irréfutables, est de nature à faire justice d'une certaine théorie défendue jadis par Marc Bloch et qui ne voyait dans l'*astrictio glebae* – ou obligation de résidence – qu'une institution tardive de la fin du moyen âge, rendue impraticable auparavant par l'incapacité des seigneurs, pour des motifs politiques, d'exercer efficacement leur droit de poursuite sur les serfs fugitifs. Toujours est-il, relève Melle Anex, que des serfs vaudois se

reconnaissent *glebae astrictos* en 1287 (p. 50), et que les serfs forains, s'ils existent chez nous, font figure cependant d'«exceptions tardives» (p. 52). Il nous paraît légitime, en effet, de voir dans l'astriction à résidence une conséquence logique, sinon de la dépendance personnelle, en tout cas de l'attache exclusive et héréditaire du «serf» à son seigneur. Et certes, dans le Pays de Vaud, «les seigneurs ont pu bénéficier de la solide organisation mise sur pied par la maison de Savoie, qui garantit le respect de leurs droits» (p. 51). «En particulier, lors de l'octroi de priviléges urbains à des bourgs anciens ou nouveaux, le droit de poursuite seigneurial est toujours réservé» (*ibid.*).

Toutefois, l'existence des serfs forains, pensons-nous, fut sans doute plus fréquente qu'il n'y paraît<sup>4</sup> puisque les reconnaissances impliquant l'obligation du serf à respecter l'attache exclusive ou à faire résidence n'excluent pas la possibilité d'obtenir du seigneur la permission d'y déroger sans qu'il y ait rupture des obligations réciproques («*nisi de consensu et beneplacito domini*», p. ex. p. 50 n. 6 *in fine* ou p. 53, n. 18). Inversement, il reste vrai aussi qu'une certaine forme de l'attache au sol fut, dans le Pays de Vaud, l'expression d'une réaction seigneuriale qui, de l'aveu même de l'auteur, en fixant les ruraux sur leurs terres, «quelle que soit leur condition», tendait à «modifier profondément la nature du servage vaudois» (p. 24). Aussi bien, sur ce point, les positions de Melle Anex ne

<sup>4</sup> La documentation pourrait encore résérer des surprises, ou tout au moins, permettre des interrogations. Exemples: «Iacobus et Rodulfus milites de Pont... dederunt... in meram et puram elemosinam... domui et fratribus Alteripe quicquid iuris habebant in tenemento es Triboliours de Chavanes... sed et heredes qui ad ipsum tenementum pertinebant ubicumque *longe vel prope* essent» (Archives de l'Etat de Fribourg, Pont n° 149a, 1209 [1210], mars 22). Ou encore: «Nos Petrus comes Gruerie, notum facimus... quod nos Iohannodum et Iacobum fratres, homines nostros... morantes apud Wadens accepimus et accipimus pro nobis et nostris heredibus imperpetuum, ipsos et heredes suos cum rebus suis in nostro conductu et in nostra bona garda, et promittimus bona fide nostra dictos fratres et eorum heredes cum rebus suis servare et guerentire *ubicumque* bono modo, scilicet pro tribus solidis bonorum lausannensium de recognicione...» (Archives de l'Etat de Fribourg, La Part-Dieu X n° 16, 1312, mai). Vuadens se trouvait en dehors des limites de la seigneurie des comtes de Gruyère.

sont-elles pas aussi inconciliables avec celles de Marc Bloch que l'auteur voudrait nous le faire admettre.

Très instructives par ailleurs nous semblent les analyses consacrées à la nature et à l'évolution du droit de poursuite, surtout dans ses rapports avec l'accès des taillables à la bourgeoisie. Il n'est pas question bien sûr de suivre l'auteur pas à pas dans ses démonstrations. Mais retenons d'abord le sens de l'évolution générale: «Aussi longtemps que l'exercice de la justice privée fut possible, les seigneurs vaudois, à l'instar de leurs pairs de France ou d'Allemagne, usèrent de la force pour ramener leurs serfs sur leurs tenures; mais avec le développement et le progrès de la justice publique, ils recoururent toujours plus souvent à une action en justice, soumise à la procédure ordinaire, chaque fois que leurs prérogatives étaient compromises par la fuite de leurs serfs» (p. 56). Et encore: «La mise en place par la maison de Savoie d'une organisation judiciaire solide, l'affermissement des justices seigneuriales et les progrès de la procédure ont contribué, dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, à ce que la justice privée ne joue plus qu'un rôle restreint, même en cette matière. C'est désormais en justice que les seigneurs vaudois vont poursuivre leurs serfs récalcitrants» (p. 62). Retenons aussi que les taillables furent, au bout du compte, les bénéficiaires de la transformation du droit de poursuite: «fondateurs de villes ou seigneurs ruraux, (les seigneurs) tiennent à éviter de devoir répondre à des contestations mal fondées et, simultanément, à assurer dans un bref délai l'acquisition définitive d'un nouveau bourgeois ou sujet. (...) Quelle que soit la motivation réelle de l'évolution examinée ci-dessus, la réglementation du droit de poursuite ne pouvait à la longue se révéler que favorable pour les taillables, puisque l'exercice de la revendication seigneuriale était pratiquement rendu plus difficile» (p. 81). Mais intéressant surtout nous semble le terme ultime de cette évolution, mis en lumière par l'auteur: renonçant progressivement au droit de poursuite (effective), assurés qu'ils étaient de faire valoir leurs droits devant les tribunaux tout aussi efficacement (on lira avec profit les pages précises de l'ouvrage consacrées à tous les aspects techniques du droit de poursuite et de sa procédure: compétences respectives des demandeurs et défendeurs, choix du for, système de preuves, etc., impossibles à résumer, faute

de place), les seigneurs semblent avoir éprouvé, malgré tout, le besoin de résultats plus tangibles. Les actions en justice, les mieux fondées, restaient aléatoires quant à l'exécution de la sentence, son application n'étant pas toujours assurée, et dans l'ensemble ces procès demeuraient dispendieux (voir p. ex. pp. 67-68). Ces craintes, ces difficultés tout d'abord, poussèrent les seigneurs vaudois à s'entendre: «les nobles vaudois passèrent en effet des accords entre eux: ces traités dits de poursuite avaient pour but d'exclure la poursuite des taillables appartenant à l'un ou à l'autre contractant sur leurs terres respectives» (p. 85). Assez répandues dès le début du XII<sup>e</sup> siècle jusque vers 1250, ces conventions avaient pour résultat d'annuler la poursuite et d'instaurer l'acquisition temporaire des «serfs» au profit du seigneur de leur nouveau domicile. La généralisation de ce type d'accord provient du fait que plusieurs seigneurs avaient dû constater probablement que la «circulation des serfs entre leurs deux seigneuries était approximativement égale dans les deux sens» (p. 86). Ce phénomène, à lui seul, justement souligné par Melle Anex, nous paraît important du point de vue évolutif dans la mesure où il a certainement contribué à fonder une présomption de servage en fonction de la territorialité<sup>5</sup>. Mais il est évident, par ailleurs, qu'on assiste à une transformation *de facto* de la nature du servage quand les seigneurs, renonçant tant au droit qu'aux accords de poursuite, recourent en dernier lieu à des sanctions de type patrimonial à l'encontre des taillables en fuite: «... les seigneurs vaudois ont progressivement renoncé à poursuivre leurs taillables en fuite et cherchèrent à les frapper d'une autre manière en s'en prenant à leurs biens. Ils font inscrire dans les reconnaissances une clause pénale qui, dans les cas les plus favorables, impose au contrevenant le versement d'une somme d'argent déterminée. Parfois, la violation

<sup>5</sup> D'autres types d'accord, inverses de ceux-ci, par lesquels des seigneurs s'engageaient réciproquement à ne pas accueillir sur leur territoire les dépendants fugitifs de leurs voisins aboutissaient au même résultat: clarifier la situation des serfs qui, ainsi, ne peuvent être sujets que du seigneur dont ils habitent le territoire. Voir à ce sujet les conclusions analogues de GUY DEVAILLY, dans son ouvrage récent, *Le Berry du X<sup>e</sup> siècle au milieu du XIII<sup>e</sup>* (Ecole pratique des hautes études, VI<sup>e</sup> section), Paris-La Haye, 1973, pp. 545-546.

de ses obligations générales ou spécifiques paraît avoir des conséquences plus lourdes, puisqu'elle entraîne la commise au profit du seigneur de tous les biens que le taillable tien» (t de luip. 89).

D'un côté, c'est donc à une progressive émergence d'un caractère sinon réel, du moins territorial du servage que l'on assiste dans le cas des accords de poursuite. Quant à l'apparition des sanctions patrimoniales, elle rend extrêmement ténue, selon nous, la distinction entre servage et vilainage; bien plus, elle nous conduit à poser la question suivante: la sanction patrimoniale n'amène-t-elle pas la disparition du critère de distinction entre servage et vilainage (voir p. 42), ou n'est-elle pas plutôt la codification d'une incapacité de fait assez tôt reconnue (les reconnaissances citées p. 89 n. 139 et 140 sont de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle) par les seigneurs de poursuivre réellement leurs hommes de corps? Mais comment, dès lors, être assuré que les «villains», les «hommes de pôté», en un mot les hommes réputés libres, n'aient pas été, eux aussi, dans un premier temps — le vide politique aidant, entre la fin du royaume de Bourgogne et la mainmise savoyarde — soumis au droit de poursuite effective de leur maître<sup>6</sup>, et que, les sanctions ayant évolué dans le même sens, les conditions n'aient pas été identiques au départ? Le «critère de distinction» serait à rechercher, croyons-nous, plus dans un décalage chronologique, dans une différence du rythme suivi dans la voie des affranchissements (de certaines incapacités) ou dans l'évolution de la procédure, que dans le domaine des «essences» ou des définitions.

<sup>6</sup> A ce propos, il faut rappeler que l'abbé de Cluny, Pierre le Vénérable, «qui pourtant savait choisir ses mots, exprim(ait) par *servitus* la condition des dépendants, *manants ou hommes propres*, de la seigneurie laïque» (cité par GEORGES DUBY, *op. cit.*, p. 211). La condition du manant ou «villain» se rapprochait jusqu'à l'identité de celle de l'*homo proprius* par cela même qu'ils commettaient tous deux une faute en déguerpissant, et que leur initiative libératrice était dans les deux cas sanctionnée par la perte de leurs biens. Certes, au risque matériel s'ajoutait pour le «serf» ou *homo proprius*, celui, plus grave en soi, d'être poursuivi et repris. Risque assez faible, au demeurant, compte tenu de la désorganisation administrative et du relatif sous-peuplement, facilitant la clandestinité et le reclassement, sans parler de l'accueil bienveillant des villes. L'auteur lui-même, comme les seigneurs d'autrefois, l'a d'ailleurs bien compris: d'où l'importance rapidement prise par les actions en justice (aléatoires) et par les sanctions patrimoniales.

Un fait, d'ailleurs, semble avoir échappé à l'auteur qui est pourtant significatif d'un dépassement de l'ancienne opposition libre-esclave. Melle Anex cite en effet (pp. 58–59), à propos des premières franchises accordées aux villes du Pays de Vaud, les restrictions imposées à l'accueil de nouveaux venus, dans le but de freiner l'immigration urbaine. Or, ces entraves ne se limitent nullement aux seuls «taillables». Les franchises de la Tour-de-Peilz (1282) ordonnent que les «*homines tam nostri tailliabiles vel liberi non debent recipi ad iuramentum dicte ville sine consensu nostro speciali, neque homines illorum de Blonay et de Orons...*» (p. 59, n. 42). Pareillement, lors de la fondation du nouveau bourg de Saint-Prex (1234), le chapitre de Lausanne, voulant éviter des conflits avec d'autres maîtres, prescrit que «*non debet ibi recipi homo alicuius domini sine licencia sua, nec servus, nec liber*» (p. 59, n. 44). En 1378 encore, tout en accordant de nouvelles franchises aux bourgeois de la Tour-de-Peilz, le comte Amédée VI de Savoie ordonne «*quod homines nostri talliabiles et liberi non possunt inire francesiam dicte ville...*» (p. 59, n. 45). Et en 1293, les moines de Romainmôtier ne se plaignaient-ils pas auprès de Louis de Savoie, baron de Vaud, de ce que plusieurs de leurs hommes, *taillabiles, frances et censuales* eussent juré la franchise et la bourgeoisie de sa ville de Morges (p. 66, n. 63). Enfin, en 1335, l'abbé de Bonmont obtient de Louis II de Savoie qu'«aucun de ses sujets non nobles ne doit être agréé bourgeois de Nyon» (p. 88); or l'auteur s'avance un peu trop en ne voyant dans les *homines innobiles* que des tailles ou des hommes de corps, c'est-à-dire, dans son système conceptuel, des *servi*, descendants d'esclaves carolingiens.

En résumé, nous estimons que si le droit de poursuite est certainement une sanction de l'attache héréditaire et exclusive du taillable envers son seigneur, il s'en faut de beaucoup que ce droit de «recouvrement» se limite à cette seule catégorie de dépendants personnels. Car enfin, les textes cités le montrent clairement, au XIII<sup>e</sup> siècle encore, les seigneurs ne paraissent pas plus «libéraux» envers leurs sujets supposés ou dits «libres», c'est-à-dire les hommes qui leur sont soumis par la résidence seule, qu'envers leurs hommes de corps ou hommes propres. L'interdiction de quitter sa résidence ou son seigneur pour aller habiter dans des villes – qui sont parfois

du ressort même de ce dernier – est, dans les cas cités ici, commune tant aux «libres» qu’aux «serfs» ou «taillables». Et puisqu’il y a interdiction, le contrevenant ne peut qu’être jugé *coupable*, quelle que soit la sanction prévue à son endroit<sup>7</sup>. Nous voilà donc assez loin du «critère de distinction valable en tout cas au XIII<sup>e</sup> siècle» (p. 42) entre «libre» et «serf». Ne faut-il pas admettre plutôt que dans le Pays de Vaud comme ailleurs en Occident, au tournant des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, la notion de servage antique (prolongée par le servage carolingien) se soit complètement résorbée pour laisser place à une nouvelle classe de «dépendants», tous soumis à des charges et à des incapacités identiques, certains d’entre eux l’étant cependant à titre personnel et héréditaire, et qu’il faut mieux appeler, pour cette raison, de toute espèce de nom, «commendés», «hommes propres», «hommes de corps», «taillables» ou «liges» plutôt que «serfs»?

Nous nous refusons catégoriquement, d’ailleurs, à voir dans l’attache héréditaire et exclusive du dépendant personnel la conséquence du statut propre à l’esclave carolingien. Rien de commun, en effet, entre la dépendance étroite de l’esclave, résultat de l’appartenance matérielle au patrimoine de son maître, et celle de l’homme de corps du Pays de Vaud – ou de toute autre région – de nature personnelle, voire contractuelle, sanctionnée qu’elle est d’un serment de fidélité et d’obéissance (p. 266). Même en laissant de côté la délicate question de l’«hommage servile», difficile à prouver – il ne serait nécessaire qu’à la première génération servile, plus formel sans doute que constitutif, sauf dans les cas d’autotradition (pp. 43 et 269) – mais reste à savoir justement quel rôle a bien pu jouer la libre commendise dans la constitution de la classe des dé-

---

<sup>7</sup> Voir aussi FERNAND LOEW, *Les Verrières. La vie rurale d'une communauté du Haut-Jura au moyen âge*, Neuchâtel (1954), p. 155, qui fait la même observation: «Les mainmortables étaient en outre soumis au droit de poursuite... Mais ce serait une erreur de croire qu’au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècles ceux qui n’étaient ni taillables ni mainmortables eussent joui d’une situation très différente... Ainsi les gens des Verrières n’avaient nullement le droit d’aller demeurer hors de la seigneurie sans la permission expresse du comte, et s’ils le faisaient sans son autorisation, leurs biens lui faisaient échute».

pendants personnels, liges ou taillables, – il n'en demeure pas moins que le serment de fidélité exigé du taillable « témoigne... de la transformation radicale du servage; ce lien naturel qui attachait à un patrimoine des hommes comme des biens immeubles devient un lien contractuel, comparable à la libre commendise et fondé comme elle sur un engagement personnel<sup>8</sup>...».

Au reste, n'y a-t-il pas une antinomie certaine entre le point de vue, maintes fois affirmé par l'auteur, d'un rapport d'ascendance entre les taillables vaudois et les esclaves carolingiens, et une phrase comme celle-ci: «La société médiévale a connu plusieurs formes de dépendance personnelle et parmi elles, le servage représente assurément le degré le plus rigoureux, sans pour autant se distinguer essentiellement des autres liens de dépendance, du moins à l'origine. Les ressemblances entre la vassalité et le servage en particulier ont été signalées à plusieurs reprises (...) qui comportent tous deux un engagement de la personne et des devoirs de fidélité et d'obéissance» (p. 43). Certes, tempère l'auteur, «la sujétion servile se distingue du lien vassalique sur deux points importants» (*ibidem*), savoir l'hérédité du lien unissant le serf à son seigneur et les obligations patrimoniales très importantes qu'implique la servitude. Mais on peut sérieusement se demander si ces différences relèvent bien de la nature même des engagements respectifs, ou si elles ne découlent pas surtout de l'infériorité sociale et économique des paysans dépendants. Cela paraît aller de soi en ce qui concerne la distinction entre les obligations pécuniaires ou patrimoniales du «serf» et les seuls services auxquels est astreint le vassal (p. 44). Quant au reste, il est aisé de remarquer que la pluralité des engagements vassaliques, qui semble contredire l'attache exclusive du serf (p. 268), n'est cependant pas en accord avec la pureté originelle du lien vassalique, non moins d'ailleurs que l'hérédité du fief, alors que la condition héréditaire des *homines proprii* ou *taillables et ligii* s'explique très naturellement par les rapports de force jouant en leur défaveur...

\*

---

<sup>8</sup> GEORGES DUBY, *op. cit.*, p. 208.

Aussi convenait-il, dans la logique propre à l'auteur, après une entrée en matière réservée à l'origine et à la nature de la classe servile en Pays de Vaud, de s'attaquer à l'étude des critères les plus spécifiques et les plus irréductibles de cette condition inférieure. Ce sont en fait les «incapacités serviles» dont il est question au chapitre III, à savoir l'exclusion de la prêtrise, les incapacités judiciaires et, enfin, les limites imposées à l'activité contractuelle du «taillable». Nous louons une fois de plus Melle Anex de combler nos curiosités les plus poussées par un apport très riche de faits et de remarques toujours fines et nuancées. Par le souci, jamais abandonné, de mettre en parallèle les évolutions coutumières des différentes régions, de part et d'autre du Jura, de la Loire ou des Alpes. Ainsi par exemple à propos de l'accès des serfs à la prêtrise et de leur manumission préalable: la solution vaudoise est originale. «Libre pendant sa vie, le clerc meurt serf» (pp. 98–99) dont les biens peuvent faire retour au patrimoine du seigneur; la manumission est ainsi définitive, mais partielle. En France, au contraire, la *manumissio ad tonsuram clericalem* est complète, mais «se distingue de la plupart des autres affranchissements par son manque de stabilité: elle est en effet soumise à des conditions résolutoires...» (p. 97).

Nous nous bornerons, ici, à quelques remarques ou plutôt à quelques questions. Ainsi, à propos de l'exclusion des «serfs» de la prêtrise, nous nous demanderons si ceux-ci étaient seuls, objets de discrimination, plus précisément si le terme *homines* utilisé par les chartes (p. 95, n. 18) ne recouvre pas encore d'autres catégories. Il vaudrait la peine d'entreprendre à fond l'étude de l'origine sociale du clergé paroissial dans le Pays de Vaud. La lecture des documents donne en tout cas souvent l'impression d'une mainmise des familles des *domini* autant sur la collation que sur la jouissance des bénéfices ecclésiastiques. Comme la ministérialité (assez curieusement), la cure des âmes en Pays romand aurait-elle été longtemps l'apanage des cadets de familles nobles, à l'exclusion des roturiers, libres ou non libres?

Quant aux incapacités judiciaires, il faut distinguer, avec l'auteur, le cas du «serf» défendeur de celui du «serf» demandeur. Dans le premier cas, l'évolution est analogue en matière civile et

en matière pénale: «ne relèvent de la juridiction du maître que les différends entre ses taillables, à condition en outre que les biens litigieux soient situés dans la seigneurie et mouvants de lui» (p. 101). Et, conclut Melle Anex, «au civil comme au pénal, le serf vaudois ne relève de la juridiction de son maître que dans un nombre de cas restreint. Hors de ceux-ci, le serf est un justiciable comme les autres, que l'on assigne devant les cours publiques du pays» (p. 102). Nous enregistrons avec satisfaction ce constat d'homogénéité, mais nous allons plus loin et demandons si le principe de la juridiction domestique – «le dominium (du seigneur) comporte en effet l'omnimode juridiction à l'égard de ses serfs» (p. 100) –, dont le champ d'application est allé toujours se restreignant, fut vraiment limité, à l'origine, à ceux-ci seulement. La clause, en effet, rencontrée dans les confessions de taillables, relative à l'*omnimodam iurisdictionem merum et mixtum imperium* se lit aussi à propos d'hommes «libres». Là encore, comment s'assurer d'une différence de traitement radicale entre «taillables» et «libres», à une époque postérieure à l'effondrement des structures étatiques héritées de la société carolingienne, où toute justice était privée, avant la restauration des pouvoirs publics réalisée dans le cadre des grandes mouvances? A telle enseigne qu'en dépit de la domination savoyarde du XIII<sup>e</sup> siècle, certains petits seigneurs se sont vu confirmer des pouvoirs juridictionnels – *omnimodam iurisdictionem* – qu'ils n'ont pas craint d'étendre à la généralité de leurs sujets, «libres» ou «taillables». La même question peut se poser à propos du serf demandeur dont l'incapacité d'ester en justice a subi très tôt «une évolution importante, limitant considérablement sa portée» (p. 102). «Il est probable que l'on a reconnu assez tôt aux serfs le droit de soumettre à la juridiction domaniale les différends qui pouvaient les opposer à d'autres taillables» (*ibid.*). Leur incapacité résiderait plutôt dans le fait que «comme en France, il leur a été en revanche interdit plus longtemps d'aller à ressort, c'est-à-dire de saisir un seigneur justicier supérieur» (*ibid.*). Et pour cause, pourrait-on dire. Et s'il n'y a plus de seigneur suzerain, ou si le justicier immédiat est assez puissant pour en interdire l'accès à son «serf», pourquoi devrait-il se priver d'agir de même à l'égard de ses «villains» libres? En tout cas, dès que surgit à nouveau la justice publique

restaurée, toute différence tombe «et l'on voit même des taillables en appeler au comte de Savoie contre leur seigneur...» (p. 103).

Eu égard, toujours, au problème des incapacités judiciaires, il restait à dégager une dernière distinction, car «même si les serfs sont progressivement soumis à la juridiction publique, ils ne se présentent pas devant les tribunaux avec les mêmes droits que les hommes libres» (p. 105). L'apport de Melle Anex est très important, quant à la spécificité de la coutume vaudoise sur ce point par rapport à l'évolution qui se dessine en d'autres régions (pp. 105–110): «La coutume vaudoise a donc conservé un caractère original. Contrairement à la française, elle paraît admettre le duel judiciaire et le témoignage des taillables, quel que puisse être leur adversaire» (p. 110). A tel point «que la validité du témoignage servile contre d'autres serfs, voire dans notre pays contre toute personne, a sans doute incité les seigneurs à solliciter le témoignage de leurs serfs lors des différends qui les opposaient à d'autres non-libres, dont la condition était litigieuse» (p. 107). Et lorsqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, sous la double influence du droit romain et du droit canon, la coutume vaudoise rejette le témoignage des serfs au profit de leur maître, ce n'est pas qu'il y ait eu dans notre pays une prohibition générale du témoignage des non-libres; «les témoins sont récusés uniquement en fonction de leur dépendance» (p. 109), «sous le coup de la condamnation générale du témoignage domestique» (p. 107).

Examinons, enfin, l'ultime paragraphe de ce chapitre III que Melle Anex consacre aux rapports des taillables avec la vie contractuelle. En tant qu'objets de contrats, les taillables sont donnés, vendus, échangés «au même titre qu'un autre bien» (p. 111). Vue sous cet angle, il est vrai que leur condition se rapproche beaucoup de celle de l'esclave carolingien: l'étroitesse du lien personnel a pour effet d'étendre les droits patrimoniaux du maître à la personne même des dépendants. Toutefois, Melle Anex souligne que si les taillables font l'objet de transactions, ils sont aliénés «généralement avec la terre (*tenementum*) qu'ils cultivent» (p. 111). Et l'usage, peu à peu, tempère les conséquences de ce principe de patrimonialité, qui font que «les seigneurs utilisent leurs serfs comme sûretés réelles (*ibid.*): «à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, le système se transforme (...): le gage a désormais pour assiette non seulement la

personne du serf et les obligations patrimoniales auxquelles il est soumis, mais encore la tenure qu'il cultive et tiendra dès lors du créancier-gagiste» (p. 112).

La limitation progressive du droit de disposer de la personne des «serfs» en tant que chose s'inscrit en parallèle à la permission accordée aux taillables de passer certains contrats, conséquence de la «personnalité juridique partielle» (p. 113) qu'on leur reconnaissait. L'auteur est formel sur ce point: rien ne subsiste de l'ancienne rigueur de principe voulant que l'esclave, partie intégrante du patrimoine de son maître, ne pût rien posséder ou acquérir que ce dernier n'ait été en droit de revendiquer aussitôt. Or, indiscutablement, le «serf» vaudois jouit d'un pouvoir de disposition assez étendu. «L'aliénation des meubles paraît libre»; en tout cas «l'aliénation entre vifs à titre onéreux est probablement autorisée de manière illimitée» (p. 113). De même «la disposition entre vifs des meubles à titre gratuit au profit de taillables du même seigneur est licite» (*ibid.*); l'auteur pense ici aux constitutions de dot mobilière en faveur des filles des taillables. Le problème de la disposition des meubles *mortis causa* relève par contre d'une autre solution, découlant du droit de mainmorte dont l'examen est reporté plus bas.

S'agissant des immeubles, il convient de distinguer – nous simplifions – les biens tenus du maître lui-même, des «alleux» que le «serf» est en droit d'acquérir (pp. 115–118). Le taillable peut entrer en possession de biens propres, dont il a la libre disposition «en tout cas entre vifs» (p. 115). Quant aux biens immobiliers en tenure, ils «ne sont en revanche pas aliénables, à titre onéreux ou gratuit, sans l'assentiment du seigneur» (pareille validation étant requise de la même manière tant pour la constitution d'une dot immobilière que pour l'assignation d'une dot mobilière sur des tenures) (pp. 115–116). Or, et c'est là un fait très intéressant, voire capital, dégagé par l'auteur, «cette limitation n'est pas particulière à la condition de non-libre; à l'origine, elle était liée au statut de tout tenancier. Les vilains libres ont cependant pu souvent se faire exonérer de cette obligation, mais ce n'est pas le cas de tous, car on constate à l'égard de tenanciers libres des restrictions analogues à celles qui frappent les aliénations faites par des taillables»

(pp. 115–116). Mais on peut admettre, poursuit Melle Anex en s'appuyant solidement sur les textes, «qu'il n'était pas ou peut-être plus nécessaire de requérir à l'avance l'assentiment du maître ... les seigneurs se bornant à monnayer leur consentement» (p. 117). Ce qui ressort donc avec force de ces faits, c'est l'identité pratique du taillable et de l'homme libre en ce qui regarde la disposition des biens immobiliers entre vifs (est-il besoin d'ajouter, néanmoins, qu'en raison du droit de mainmorte auquel ils sont soumis, «les taillables ne peuvent pas disposer *mortis causa* des immeubles tenus de leur seigneur et, à l'origine en tout cas, même pas de leurs immeubles propres») (*ibid.*). Ce rapprochement des conditions s'exprime à travers le fait, notamment, que «certains seigneurs n'ont jamais accordé une liberté totale de disposer, même à leurs sujets de condition libre» (pp. 117–118).

Résumons : qu'il s'agisse des incapacités judiciaires ou des limites de l'activité contractuelle, on doit admettre, de l'aveu même de l'auteur, que «du début à la fin du moyen âge, l'évolution a été considérable : les taillables vaudois ont acquis une certaine capacité judiciaire ; moyennant une autorisation qui ne saurait guère leur être refusée, mais qu'ils doivent payer, ils peuvent contracter de manière relativement large» (p. 118). Plus rien de commun, donc, entre l'esclave carolingien (le *servus*) privé de tous les droits, frappé de toutes les incapacités, et ce «taillable», certes encore lié à son maître d'une attache indissoluble et héréditaire, mais qui cependant témoigne en justice, actionne son propre seigneur, acquière, vend et cède librement, est justiciable en un mot du droit public restauré et se voit reconnaître une participation valable aux actes du droit privé. Et d'ailleurs, l'auteur de conclure : «La principale limitation qui subsiste, malgré quelques assouplissements, c'est l'interdiction de disposer à cause de mort, liée au droit de mainmorte du seigneur» (p. 118).

\*

Mainmorte, le mot est lâché ! Et avec lui la série des «macules» qu'à tort on avait crues spécifiques de la condition servile : taille, chevage, formariage (p. 39). Aussi l'auteur a-t-il eu raison de traiter, en cet endroit du livre, la question des charges et incapacités

---

en trois chapitres distincts: «redevances et services» (taille et chevage) (chap. IV); «le mariage des serfs» (chap. V) et «le droit de mainmorte et la dévolution successorale des serfs» (chap. VI).

«Taches» non caractéristiques de la servitude, du moins à l'origine. Mais qui ne tardèrent pas à le devenir, l'auteur l'admet (p. 48). Le problème du «servage» se complique donc, à nouveau, de la question: la classe servile est-elle restée homogène ou s'est-elle accrue de la masse de tous ceux qui sans être «serfs» d'origine le sont devenus parce qu'ils n'ont pas pu se débarrasser de redevances et d'incapacités non incompatibles, au départ, avec l'état de «libre», contrairement à ce qu'avait cru Marc Bloch?

Problème scabreux et privilégié, à cet égard, que celui de la taille. L'auteur avait à résoudre une contradiction qu'il a perçue très nettement. D'une part, le poids de la réalité locale: «dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, les serfs vaudois sont communément désignés par le terme de *talliabiles*, alors que l'on rencontre des *servi*, des *ancillae*, des *famuli* ou des *mancipia* tout au long des siècles précédents» (p. 120). Et «si le mot de *talliabilis* se substitue à eux toujours plus fréquemment, cette évolution n'est pas l'effet du hasard: elle est liée au rôle croissant et finalement déterminant de l'un des éléments de la servitude, l'obligation de payer la taille» (p. 121). Or, bien loin d'attribuer une autre signification à ce glissement de la terminologie, comme l'a fait G. Duby qui y voyait justement l'indice frappant de la disparition du servage antique et de son prolongement carolingien vers l'an 1100<sup>9</sup>, l'auteur affirme en toute sûreté: «la grande majorité des *talliabiles* sont vraisemblablement les successeurs directs des *servi*» (p. 120). Mais d'un autre côté, Mlle Anex conçoit nettement que la taille, loin d'être une charge spécifiquement servile, «doit en effet être considérée comme l'un des aspects de

---

<sup>9</sup> C'est le seul endroit de l'ouvrage, semble-t-il, où l'auteur cite l'analyse – capitale – et déjà classique que Georges Duby a consacrée au servage. Encore, est-ce pour la rejeter catégoriquement. Pourtant, les conclusions de M. Duby paraissent avoir une portée qui dépasse de loin le cadre de la région mâconnaise. GUY DEVAILLY, dans son livre récent sur le Berry (*op. cit.*, pp. 329–330), souligne pareillement la disparition – manifestée dans l'emploi du vocabulaire – de l'antique opposition serfs – libres et des termes qui s'y rattachent.

l'obligation toute générale d'aide, qui constitue un des éléments essentiels de l'ordre social médiéval» (p. 122). Qui plus est, «le principe de base est (...) le même à tous les niveaux de la hiérarchie sociale: Un chef donne des ordres et accorde sa protection à un inférieur tenu à l'obéissance et à l'aide de sa personne et de ses biens» (*ibid.*). Et l'expression la plus générale de ce principe est à trouver dans la taille qui «constitue donc une forme pécuniaire de l'aide due par tout homme qui en reconnaît un autre comme son seigneur» (*ibid.*).

D'où l'inévitable question qui se pose à l'auteur: comment un phénomène aussi largement répandu serait-il devenu caractéristique de la condition servile, cette dernière n'étant au contraire que le lot d'un très petit nombre, par définition, puisqu'il lui paraît impossible de mettre en doute son ascendance carolingienne?

Il y a là une contradiction évidente (montrant la transformation de nature du «servage» au XIII<sup>e</sup> siècle dans le Pays de Vaud par rapport à ce qu'était le servage carolingien), mais dont l'auteur ne se dégage, à notre avis, que par une pétition de principe. Tel, en effet, paraît le raisonnement de Mlle Anex, basé d'ailleurs sur des constatations tout à fait exactes: la taille, de générale et d'arbitraire qu'elle était dans un premier temps devint, sous la pression de la coutume ou par l'effet de concessions arrachées à prix d'argent, une «redévance périodique et déterminée dans son montant» (p. 125). Cependant, «malgré les progrès de l'abonnement, la taille arbitraire ne disparut pas pour autant; elle subsista à la charge des plus pauvres, qui n'avaient pas pu payer la somme exigée pour cet accensement. Aussi prit-on peu à peu l'habitude de la tenir pour une marque de servage, car, dans l'esprit des contemporains, qui d'autre que les serfs n'aurait pu rassembler les deniers nécessaires à l'obtention d'un accensement de cette charge et (aurait pu) demeurer ainsi soumis à l'arbitraire seigneurial?» (*ibid.*) Plus encore, «on peut admettre qu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les individus encore astreints à la taille à miséricorde étaient normalement des serfs. Il était alors tentant de prendre cet état de fait pour un caractère juridique» (p. 126). Or il est gratuit, pensons-nous, de supposer que seuls les serfs n'aient pu se racheter de la taille arbitraire. En raison de quoi? Ne nous dit-on pas par ailleurs que certains parmi

eux pouvaient être fort riches ? Et cela ne manque pas d'être vrai. Par contre, il est très probable – nous sommes d'accord avec l'auteur – qu'aux yeux des contemporains ils passaient généralement pour pauvres, d'autant que selon l'opinion répandue, exprimée par Beaumanoir, «certains serfs ne possédaient rien que le seigneur ne puisse leur enlever» (p. 125). Nous en convenons, mais alors il faut admettre aussi, en inversant le même rapport, que les hommes libres, quand ils étaient pauvres, avaient, eux aussi, de fortes chances d'être pris pour des «serfs». On peut être sûr en effet que le jeu spontané des représentations collectives et les classifications sociales qui en découlent sont intervenus pour faire endosser à beaucoup de gens une condition juridique décriée qui n'était certes pas la leur à l'origine mais qui «plaquait» fort bien sur une situation matérielle déprimée.

Autrement dit, s'il reste vrai que la taille arbitraire «subsista à la charge des plus pauvres», rien ne prouve que les taillables aient tous été d'origine servile. S'il est exact que les exemples de taille à miséricorde se recrutent au XIII<sup>e</sup> siècle chez des hommes qui par ailleurs présentent «les traits caractéristiques de la servitude, en particulier l'attache exclusive au seigneur et à la terre» (p. 130), exact aussi «que l'exonération de la taille arbitraire devient synonyme d'affranchissement complet» (p. 131) – encore que les exemples soient nombreux de «serfs» bénéficiant de l'abonnement de la taille – rien ne permet d'affirmer toutefois que des hommes libres n'aient pas été rangés par l'opinion dans les cadres de la servitude (il faudrait mieux dire la dépendance) dès cette même époque parce qu'ils n'avaient pas réussi, moins fortunés qu'ils étaient, à s'affranchir de redevances arbitraires que les seigneurs se souciaient fort peu de voir peser sur les uns plutôt que sur les autres. Echec redoutable, alors qu'un mouvement d'expansion urbaine et d'affranchissement lié au progrès des richesses rendait la liberté incompatible avec la soumission à l'exploitation trop lourde ou arbitraire d'un maître.

Encore serions-nous enclin à partager les vues de Melle Anex si les «taillables» avaient été peu nombreux, comme le voudrait la théorie de leur ascendance carolingienne. Or à la contradiction d'ordre interne inhérente à la théorie même de l'auteur et que nous

dénoncions tout à l'heure, s'ajoute un démenti apporté par les faits : peut-on sérieusement admettre, en plus, que de nombreux habitants – parfois la totalité – de plusieurs villages du Pays de Vaud aient pu être de condition taillable si ce statut avait été un pur héritage du servage carolingien ? Cela reviendrait à admettre que plusieurs localités n'aient été peuplées à l'origine que d'esclaves et qu'ils aient transmis inchangé durant plusieurs siècles ce lourd fardeau à leurs héritiers ? Hypothèse doublement insoutenable. Qu'on ne se méprenne pas cependant sur nos intentions. Notre but, avoué ou non, n'est pas de brouiller les cartes à plaisir ; nous ne succombons pas, non plus, à l'envie folle d'avoir raison. Nous ne pouvons nous empêcher seulement de penser que la réalité est plus complexe que l'auteur ne paraît l'admettre. Nous serions tenté de lui reprocher, en particulier, de méconnaître que le mot «taillable» recouvre en fait deux catégories d'origine assez distincte, suivant qu'il s'entend seulement de quelques individus isolés ou qu'il s'étend au contraire à la totalité d'une communauté villageoise.

Sur ce point, un exemple est particulièrement éclairant : il s'agit de la vente, passée en 1296, de l'ancienne seigneurie de Fruence<sup>10</sup> – devenue par la suite le «territoire», ou «mandement» de Châtel-St-Denis, tantôt châtellenie savoyarde, tantôt baronnie inféodée –, par Jean de Châtel, en faveur du comte Amédée V de Savoie. Ce texte<sup>11</sup> qui a échappé à l'attention pourtant vigilante de l'auteur et n'est tombé sous nos yeux, il faut le dire, que par le plus pur des hasards, est important de par la lumière qu'il jette sur la composition de la population de cette seigneurie. La vente est assortie, en effet, de la décision prise par le comte Amédée de construire

---

<sup>10</sup> Aujourd'hui, nom d'un petit hameau du district de la Veveyse, dans le canton de Fribourg, à proximité immédiate de Châtel-St-Denis.

<sup>11</sup> Archives cantonales vaudoises, C II 24. Le comte Amédée V de Savoie est représenté dans cet acte par Thomas de Conflens, bailli du Chablais et du Genevois. Une copie fautive de cet accord figure aux Archives de l'Etat de Fribourg sous la cote Châtel-St-Denis n° 95, datée de 1665. Une autre expédition de l'acte se trouve aux Archives de l'Etat de Turin (Baronnie de Vaud, paquet 10, n° 4). Dans son *Histoire de la seigneurie et du bailliage de Châtel-St-Denis* (Châtel-St-Denis, 1921, pp. 61 et ss.), le chanoine PHILIPONA a fourni une analyse de ce document qui ne dispense cependant pas de recourir à l'original.

une ville neuve au centre de ce territoire, nommée Châtel-St-Denis :

«Et est actum inter predictas partes per pactum in hoc contractu incontinenti appositum quod *omnes homines et albergati dicti Iohannis* seu dictorum venditorum habitantes infra dictos confines, infra dictum mandamentum debeant domicicare in villa nova et habitare, quam dictus dominus comes intendit construhere infra dictos confines, *exceptis tantum hominibus et albergatis dicti Iohannis, de Remufeyns*; nichilo minus tamen dictis hominibus, non obstante habitacione dicte ville, remanentibus ligis dicti Iohannis et suorum heredum, salva tamen burgesia quam integre dicti homines debebunt dicto domino comiti et suis heredibus. Item eodem modo fuit inter dictas partes in pactum deductum quod *dictus Iohannes debet dictos homines ad censare, exceptis hominibus de Remufeyns pro iusta et moderata censa solvenda dicto Iohanni loco cuiuslibet talie et exactionis*, ad arbitrium duorum proborum virorum secundum valorem feudi seu rerum quod et quas dicti homines tunc tenebunt a dicto Iohanne.»

On peut tirer de ces quelques lignes, sans en forcer le sens, des enseignements importants : il en ressort tout d'abord que les sujets de l'ancien seigneur de Châtel – leur *vicedominus* désormais –, bien qu'ils n'aient porté d'autre étiquette que celle d'*homines* et *albergati*, n'en étaient pas moins soumis à un régime de dépendance comportant une attache exclusive : puisqu'en dépit de leur nouvelle qualité de bourgeois du comte ils sont tenus de rester les *ligii* de Jean de Châtel<sup>12</sup>, il faut donc en conclure que leur condition antérieure leur interdisait, pour le moins, de pouvoir quitter leur seigneur et d'en avouer un autre sans enfreindre la coutume du lieu. Deuxièmement, la bourgeoisie récemment conférée eut pour effet de les débarrasser d'une taille dont le contexte de la charte nous laisse penser qu'elle devait être arbitraire : un cens modéré, désormais, seul exercera leur faculté contributive, à proportion de la valeur des tenures. Existaient donc, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, des hommes que rien n'autorise à qualifier de serfs au sens propre et ancien du terme, des «villains» selon toute apparence, mais que n'épargnent

<sup>12</sup> L'interprétation donnée par PHILIPONA dans son analyse est erronée sur un point important (*op. cit.*, p. 62) : ce sont les bourgeois de Châtel, affranchis, dont il est dit qu'ils continuent à être les hommes liges du sire de Fruence, *salva burgesia quam integre dicti homines debebunt dicto domino comiti et suis heredibus*, et non les hommes et abergataires de Remaufens.

cependant, à l'égal de ceux-là, ni l'attache exclusive à l'égard du seigneur, ni la lourde taille. Qu'il s'agisse seulement de sujets «levant et couchant», de «libres» en un mot, nous sommes en droit de le penser d'autant plus que les termes de la charte leur opposent une autre catégorie de villageois résidant dans la même seigneurie mais qui, eux, ne sont point mis au bénéfice de la franchise; ils demeurent soumis à la taille, et qui plus est, lit-on plus loin, ne peuvent être admis à la bourgeoisie de Châtel-St-Denis, sans le consentement de leur seigneur:

«*Ita eciam quod ex pacto dictus dominus comes vel alias pro eo non debet percipere homines proprios dicti Iohannis de dicta villa de Remufleyns nec abergatos suos in burgesiam dicte ville construhende absque consensu seu voluntate dicti Iohannis.*»

Et pour cause, en effet, puisque ces hommes de Remaufens sont dits *homines proprii* de Jean de Châtel. Voilà qui montre clairement que la population rurale de cette seigneurie était composée d'une majorité de «villains» et d'une minorité de «serfs» – s'il faut désigner par ce nom les *homines proprii* –, mais qui tous néanmoins, avant la fondation de la ville neuve de Châtel, étaient pris dans les mêmes liens de dépendance et d'attache exclusive<sup>13</sup>.

Mais alors, demandera-t-on, par quoi les uns se distinguent-ils encore des autres? C'est ici que nous nous séparons de l'auteur non sans le rejoindre sur un autre point. Nous nous en éloignons car ainsi qu'il a été dit plus haut, nous pensons que l'attache exclusive dans laquelle le maître tenait ses hommes échut en partage à l'ensemble des sujets de la seigneurie «banale», quelle que fût leur origine, et que la rupture unilatérale de ce lien représentait de la part de l'«homme de pôté» comme du «serf» une infraction à la coutume que le seigneur avait toute latitude de sanctionner à sa guise, de la poursuite effective à la simple confiscation des biens, suivant l'opportunité dictée par la pression des circonstances (souvent

---

<sup>13</sup> Le texte cité ci-dessus laisse même supposer que les hommes de Remaufens, sujets dudit Jean de Fruence, n'étaient pas tous des *homines proprii* mais comprenaient aussi des manants: *homines proprios... nec abergatos suos*. Ils n'en restent pas moins tous soumis aux mêmes charges et incapacités.

de nature démographique) ou par la concurrence des autres seigneurs. Par contre, nous sommes d'accord de penser avec l'auteur que les *homines proprii* et les autres *taillables* qui apparaissent, comme isolés, au gré des échanges, des legs ou des donations et surtout à l'occasion de *manumissions* individuelles, ressortissent à des patrimoines seigneuriaux et descendant peut-être, en tant que membres d'une *familia*, de *servi carolingiens* ou, ajouterons-nous, de «libres commendés». Et si une distinction doit pour autant être maintenue entre le lien héréditaire et l'attache résultant seulement de la résidence, ni son fondement théorique, ni sa portée pratique ne doivent être radicalisés. D'autant que si elle a été perçue à l'origine, elle a fini par s'estomper rapidement, là du moins où des octrois de franchises ou une accession à la bourgeoisie d'une ville neuve sont intervenus à temps<sup>14</sup>. Nous tenons là sans doute l'explication de cette persistance, jusqu'à la fin du moyen âge, dans notre pays romand, de larges taches constituées par des communautés villageoises – quand ce ne sont pas des seigneuries entières – composées de «taillables», et qui s'opposent aussi au semis des «taillables» ou des «liges» isolés d'autres régions. Supposons un instant que les rustres de Fruence n'aient pas été appelés à venir peupler la ville neuve de Châtel. Libres à l'origine, mais avec le fardeau de leur taille, avec l'entrave de leur ligence, ils n'auraient pas manqué à la longue d'être pris pour des *taillables ad misericordiam* privés de liberté et couchés comme tels par les rédacteurs d'extentes devenus fort soucieux, à l'école du droit romain, de rationaliser une terminologie – et embarrassés de traduire clairement une réalité – dont la bigarrure devait paraître aussi choquante à leurs yeux que la multitude des unités de poids et de mesure, plus tard, à un «esprit éclairé» du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Ce glissement d'hommes «libres» dans la taillabilité, phénomène essentiellement lié aux représentations mentales des contemporains, fut assurément plus répandu qu'il n'y paraît au travers de la documentation. Nous devinons, en effet, à certaines allusions des textes,

---

<sup>14</sup> Dans le cas cité plus haut, les hommes de Remaufens, les abergataires aussi bien que les *homines proprii*, sont finalement réduits à une condition strictement uniforme et se distinguent de la même façon des bourgeois de Châtel-St-Denis récemment créés.

que les comtes de Savoie ou les barons de Vaud procéderent au XIV<sup>e</sup> siècle à des manumissions collectives de taillables en grand nombre, dans les seigneuries amenées sous leur domination, sans pourtant qu'aucun document l'attestant nous soit parvenu. Cas, par exemple, des paysans des châtellenies de Rue et de Romont, de ceux de la seigneurie de Montagny. Ici, c'est la forme de l'acte de manumission qui précise le mode de dépendance: manumission individuelle pour les «taillables» *ratione personae* – les «hommes propres» ou de «corps»; manumission collective pour les «taillables» dont le statut était lié à la résidence et insensiblement, avait pris couleur de servitude.

\*

Alors que le servage carolingien se définit aisément comme une exclusion de la communauté de droit public, résultat d'une appartenance à un patrimoine privé, le critère de non-liberté se perçoit beaucoup moins clairement dans la période – et dans la région – qu'étudie Melle Anex. Nous croyons avoir montré que l'attache exclusive du «serf» envers son seigneur et les sanctions qui la garantissent, contrairement à ce qu'affirme l'auteur, ne paraissent pas tellement spécifiques qu'elles ne puissent en fait s'appliquer à d'autres catégories sociales dites libres. L'effondrement des structures étatiques, l'émettement des pouvoirs publics ont substitué au cadre simple et rigide où s'inscrivaient les droits et les devoirs de l'homme libre face à l'Etat, un pullulement de relations humaines fondées sur la réciprocité et oscillant, pour reprendre une expression de Marc Bloch, «de la protection à l'exploitation<sup>15</sup>». Or dans ce milieu fluide et mouvant par excellence, nous ne croyons pas qu'une distinction tranchée entre liberté et servitude soit encore de mise ni même qu'elle ait un sens. Un homme est toujours dans la dépendance d'un seigneur, et c'est à proportion de la forme et de l'intensité que revêt celle-ci qu'il aliène plus ou moins sa liberté<sup>16</sup>.

---

<sup>15</sup> MARC BLOCH, *La société féodale. La formation des liens de dépendance*, Paris 1939, p. 405.

<sup>16</sup> Il convient de citer ici, encore une fois, l'ouvrage de GEORGES DUBY (*op. cit.*, p. 211): «En un mot, à partir du XII<sup>e</sup> siècle, la liberté, c'est

D'autant que le courant contraire des émancipations, des affranchissements dans le cadre de la renaissance urbaine et de l'affirmation des communautés villageoises modifiait constamment le poids relatif des charges et incapacités. Tel devenait «taillable» aux yeux de ses contemporains qui n'avait pu se racheter, le moment venu, de telle redevance ou de telle incapacité (pesant par définition sur l'ensemble des rustres), faisant désormais figure d'exception, d'autant plus ravalé dans l'échelle des valeurs sociales qu'il était sans doute plus pauvre<sup>17</sup>. Les termes et les formes à travers lesquels s'exprime cette dépendance sont d'ailleurs multiples, ce qui ajoute à la difficulté de tenter une classification simple. Ne voit-on pas une communauté villageoise libérée, en 1482, de la «condition abergataire»? Aussi l'auteur, obsédé par la pureté originelle du servage carolingien, paraissant soucieux de ne point tomber dans les pièges dénoncés par Léon Verriest, a-t-il eu tort de déclarer «libres» (au sens juridique et absolu de ce terme) des catégories sociales qui pour ne plus répondre à la terminologie stricte du servage carolingien, n'en relèvent pas moins du vaste champ de la dépendance, c'est-à-dire de l'attache exclusive au maître.

D'où un certain embarras de l'auteur dans les explications qu'il fournit par exemple à propos du chevage ou des *homines ligii*. C'est à un débat d'ordre méthodologique qu'on finit par être constraint: faut-il distinguer entre plusieurs catégories sociales selon leur origine, ou une démarche plus réaliste ne consiste-t-elle pas à regrouper les individus suivant les traits qui les caractérisent effectivement? Ainsi du chevage qui, après avoir été un signe recognitif de liberté retrouvée – ou réservée – propre aux affranchis et aux oblats

---

l'indépendance et nous l'entendons toujours bien ainsi. Ce n'est donc plus un «état» défini, qu'une frontière précise sépare de la servitude: selon qu'il est soumis à des devoirs plus ou moins stricts, un homme est plus ou moins libre et s'il obtient de son maître des concessions successives, il se libère progressivement; les plus libres de tous sont les chevaliers; inversement, on tient, si l'on peut dire, pour plus serfs que les autres les paysans qui supportent les charges seigneuriales les plus lourdes.»

<sup>17</sup> GEORGES DUBY, *op. cit.*, p. 211, note 86: «C'est ainsi que les membres des communautés urbaines ou rurales, qui ont reçu des chartes de «franchise», tiennent pour «serfs» les paysans qui restent liés par une stricte attache héréditaire».

carolingiens, est devenu depuis le XIII<sup>e</sup> siècle un signe de l'attaché personnelle. Peu nous importe alors que «l'origine de cette sujexion diffère selon qu'il s'agit d'affranchis, d'oblats ou de véritables serfs» (p. 143), peu nous importe aussi qu'elle soit ou non signe de servage, l'essentiel à nos yeux demeurant que ceux qui en sont affectés sont en fait soumis à une dépendance personnelle et exclusive, par définition obligatoire et donc sanctionnée, critère que l'auteur a posé lui-même au début de son ouvrage comme spécifique de la non-liberté. Melle Anex semble gênée de constater «que le chevage a été également dû par des hommes dont la condition servile paraît difficilement contestable» (p. 142), et artificielle nous semble l'explication proposée à ce sujet: un phénomène de contagion, au sein des seigneuries ecclésiastiques où les affranchis soumis au chevage étaient particulièrement nombreux; et si «dans telle seigneurie ecclésiastique seuls les serfs doivent finalement le chevage, cela... signifie que les catégories astreintes originairement à cette charge n'existent plus» (p. 143)! N'est-il pas plus conforme à la réalité, plus naturel en un mot, de supposer que les *censuaires*, ici aussi, ont fini par être assimilés à des «serfs», ainsi que l'exemple bavarois du XIII<sup>e</sup> siècle étudié par Ph. Dollinger nous le suggère<sup>18</sup>? D'autant que l'auteur admet, quelques lignes plus haut (p. 142), «l'accroissement numérique des oblations d'hommes qui n'avaient jamais été esclaves, mais qui, tant par piété que par souci de sécurité, se livraient corps et biens à l'abbé, lui abandonnant même dans certains cas leur liberté personnelle, voire celle de leurs descendants».

L'homme lige – celui du XV<sup>e</sup> siècle – présente un bon exemple, également, de l'extension des liens de dépendance à des catégories sociales qu'il n'est plus permis, selon nous, de qualifier de «libres» sans a priori et sans contradiction. Melle Anex a commencé, touchant ce problème, par nous donner un excellent portrait de l'homme lige du XIII<sup>e</sup> siècle et du début du XIV<sup>e</sup> siècle (pp. 296–311). Le terme lige est «d'abord utilisé comme synonyme et complément de taillable» (p. 144), et «rien dans cette première période ne distingue les hommes liges vaudois des autres serfs.

---

<sup>18</sup> PH. DOLLINGER, *L'évolution des classes rurales en Bavière depuis la fin de l'époque carolingienne jusqu'au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris 1949, p. 234.

Nous tenons au contraire pour vraisemblable qu'ils représentent plutôt la catégorie la plus étroitement assujettie...» (p. 299). On pourrait même admettre, constatation de première importance, qu'une épithète a précédé l'autre: «Si le terme de taillable n'est pas d'un usage courant jusque vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, celui d'*homo ligius* se rencontre en revanche très fréquemment dans les documents antérieurs» (p. 296). Il n'empêche que les deux termes se sont rejoints – d'où «les reconnaissances assez nombreuses qui émanent d'*homines ligii et talliabiles*» (p. 299) –, reflétant bien la réalité, comme l'a excellemment vu Melle Anex: «Synonymes l'un et l'autre du mot *servus* tombé en désuétude, ces deux termes servent à marquer les deux aspects de la servitude vaudoise: une sujexion exclusive de la personne et des charges patrimoniales» (*ibid.*). De même l'auteur rend parfaitement compte de la distinction de vocabulaire qui a prévalu par la suite: «Dès le moment où ces charges matérielles servirent de critère à l'absence de liberté personnelle, ceux des hommes liges qui étaient astreints au paiement de la taille furent appelés taillables, alors que les autres continuèrent à être désignés du nom de liges, leurs obligations en nature ou en argent ne jouant qu'un rôle secondaire par rapport au lien exclusif qui les attachait à leur seigneur» (*ibid.*). Melle Anex admet donc une antériorité à la fois logique et chronologique de la ligence par rapport à la taillabilité. Nous souscrivons entièrement à cette vision pénétrante des choses. Aussi sommes-nous d'autant plus à l'aise pour refuser de voir dans le statut ultérieur des hommes liges (celui, en particulier, qui résultera des manumissions partielles) un état de liberté véritable (voir p. 299 et surtout pp. 319 et s.): «Ils sont des *hommes libres*, sans doute de rang inférieur, mais dont la condition paraît néanmoins suffisamment avantageuse pour que des taillables souhaitent y accéder, à défaut d'obtenir la *pleine liberté*» (p. 300). Un statut privilégié peut-être, la liberté, non! Outre la contradiction dans les termes, nous ne voyons pas en quoi l'affranchissement limité à la taille et à la main-morte (*homo liber* ne veut d'ailleurs dire que cela: homme libéré de certaines charges ou incapacités, non pas libre (voir p. 322) entraînerait la liberté. Faudrait-il admettre que la servitude – ou la dépendance – se comprenne désormais comme un assujettissement

à des charges ou à des incapacités qu'on avait précisément et à juste titre reproché à Marc Bloch de juger spécifiques du servage ? Curieux cheminement dans la pensée de l'auteur, mais qui résulte nécessairement de son refus de distinguer servage et dépendance, ou plutôt d'admettre que le premier ayant disparu depuis long-temps, la liberté ou la non-liberté ne se situent plus désormais qu'à des degrés divers de la dépendance. Au reste, n'est-il pas significatif que les chartes de *franchises* – généralement collectives – annulant seulement la taille ou toute autre charge – ne soufflent jamais mot de la condition juridique antérieure ou à venir des bénéficiaires, alors que les chartes de *manumission individuelle* qui libèrent sans réserve aucune les taillables vaudois, celles du XIV<sup>e</sup> siècle par exemple, posent en premier lieu la suppression de l'élément constitutif fondamental de la dépendance, c'est-à-dire l'attache exclusive au seigneur ?

Contestable nous paraît donc l'idée de l'auteur suivant laquelle le «servage» vaudois aurait évolué en fin de compte vers une spécificité liée au maintien de charges telles que la taille et la mainmorte – celles-ci ressenties comme afflictives et infamantes – tandis que l'ancien critère d'attache exclusive survivant dans la notion de ligence ne concernerait plus que des catégories d'individus jugés «libres» désormais, en dépit de la qualité inférieure de cette liberté. A son encontre, nous aimerions aussi tirer parti des documents relatifs au comté de Gruyère. Ecrivant à propos de cette région, Melle Anex déclare que le servage s'y est étendu au XII<sup>e</sup> siècle jusqu'à devenir un phénomène caractéristique de la majorité au moins de ses habitants (p. 46). Il faut remarquer d'abord que cette affirmation s'écarte très sensiblement du point de vue exprimé par l'auteur quant à l'origine carolingienne du servage et son extension forcément limitée. Plus spécialement, les documents sur lesquels s'appuie Melle Anex sont des chartes du XIV<sup>e</sup> siècle octroyées en faveur de plusieurs communautés rurales du comté et portant uniquement libération de la taille et de la mainmorte. Après examen, en effet, on s'aperçoit que ces documents s'écartent sensiblement du type d'acte appelé manumission par lequel un seigneur, non content de libérer un individu d'une charge ou d'une incapacité – ce qui est l'objet propre des chartes de franchises – saisissait la

personne du bénéficiaire dans sa totalité, faisant de lui un *civis romanus* pour reprendre les termes mêmes des chartes, libre de jurer une bourgeoisie ou d'avouer le seigneur de son choix. De fait, la charte de 1388 se borne à libérer les sujets de la châtellenie de Gruyères de la *condicione serva manus mortue*, c'est-à-dire à leur accorder la libre disposition des biens *causa mortis* et plus encore, à en assurer la dévolution *ab intestat*. A Gessenay, on assiste à une «libération» par étapes: de la taille en 1312, de la mainmorte en 1398. Or, pour les gens de Gessenay comme pour les sujets des châtellenies de Gruyères ou de Montsalvens, ni la suppression de la taille, ni la disparition de la mainmorte n'entraînent une mutation décisive dans la condition juridique des sujets. Les paysans demeurent des *ligii* ou *liberi*, toujours *precunctis aliis dominis* comme on peut s'en convaincre en lisant l'extente de la châtellenie de Gruyères des années 1432–1433, rédigée bien après les chartes invoquées. Surtout, si ces actes impliquent l'abolition générale de la servitude, on s'explique mal alors pourquoi des manumissions individuelles de taillables interviennent après 1388. Car il faut se rendre à l'évidence: des *taillables* ont été affranchis en Gruyère après 1400. Au village d'Estavannens, l'extente des années 1432–1433<sup>19</sup> nous révèle la présence parmi 32 reconnaissants *ligii precunctis*, de 9 sujets se disant affranchis récemment ou l'année même, à titre individuel, par le comte Antoine, *ab omni servitute tallie et manus mortue*, devenus désormais des *homines liberi* ou *censerii*, ou simplement des *homines domini*, mais toujours *precunctis aliis dominis*.

Qu'est-ce donc, sinon que les affranchissements de 1388 abolissant la mainmorte dans les châtellenies de Gruyères (dont Estavannens faisait partie) et de Montsalvens puis dans d'autres communautés du Comté telles que Lessoc et Rougemont en 1396, Gessenay et Château-d'Oex en 1398, sont en fait étrangers au «servage» proprement dit, celui du moins qu'entend l'auteur de ce livre<sup>20</sup>. Plus exactement, il subsistait au comté une minorité

<sup>19</sup> Archives de l'Etat de Fribourg, Extentes / Gruyère n° 77, fo. 131 v. et s., spécialement f. 144 v.

<sup>20</sup> F. LOEW, *op. cit.*, p. 149, a pu isoler le même phénomène à propos des Verrières: «Dans la charte de 1337, le comte de Neuchâtel qualifie ses Verrisans de «nos gens habitant en notre terre de Mijoux et à la Côte-aux-

d'hommes que la disparition de la taille et de la mainmorte ne parvenait pas néanmoins à débarrasser de leur macule servile, puisqu'ils ont dû faire encore l'objet de manumissions ultérieures, distinctes et particulières. Inversement, et cela corrobore notre façon de voir, la preuve est en notre possession que des sujets libres du comté, c'est-à-dire des censiers non taillables, nullement affectés d'aucun qualificatif, étaient néanmoins soumis à la mainmorte, encore dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>21</sup>.

Mais plus encore, Melle Anex entend tirer effet des accords d'entre-cours passés entre le comte de Gruyères et l'évêque de Lausanne, mettant fin à leur droit de poursuite respectif. Elle veut en déduire la preuve de l'état servile des dépendants qui y étaient antérieurement soumis (que les documents en question qualifient d'ailleurs d'*«homines»*, sans plus<sup>22</sup>). En particulier, elle argue de ce que le droit de poursuite auquel renoncent les parties s'étendait aux descendants des femmes émigrées pour soutenir l'hypothèse de leur

---

Fées» et il les affranchit de la mainmorte... Mais il y a une réserve: cet affranchissement de la mainmorte ne concerne pas les taillables habitant dans la région, ni ceux qui s'y établiraient à l'avenir. Il y avait donc, avant cette date, des gens de deux conditions: ceux qui étaient présumés mainmortables, et ceux qui en outre étaient taillables. La condition de ces derniers ne changea pas en 1337...»

<sup>21</sup> Voir Archives de l'Etat de Fribourg, Part-Dieu B 69 (1348 [1349], mars 14): «*Nos Petrus comes et dominus Gruerie... consideratis multis gratis serviciis nobis impensis per Aymonem de Valliaco clericum nostrum... eidem concedimus quod ipse Aymo, non obstante aliqua consuetudine in nostro comitatu hactenus observata, de omnibus et singulis bonis et rebus suis mobilibus... et eciam de domo sua sita Gruerie... dare, cedere, legare et testari possit pro anime sue remedio vel cuicunque persone sibi placuerit ad suam omnimodam voluntatem. Et illi vel illis quibus ordinaverit, dederit, cesserit, legaverit vel testatus fuerit, ... laudamus, ... approbamus...*» Le 25 mai de la même année, ledit comte approuve aussi le testament de son bouffon Chalamala. C'est précisément le caractère «servile» de ces taillables ou mainmortables affranchis collectivement que nous contestons. Logiquement, Melle Anex aurait dû assimiler leur cas à celui des tenanciers de Ville-neuve Saint-George – justement invoqué par elle (p. 39) –, affranchis *ratione dominii* et non pas *quantum ad personas eorum*.

<sup>22</sup> GUY DEVAILLY, *op. cit.*, p. 332, signale également, au sujet d'accords semblables, la disparition de la terminologie classique au profit des termes généraux *homines* ou *feminae*.

origine servile, puisque l'adage *partus sequitur ventrem* réglant la transmission de l'esclavage suivant le droit romain aurait eu lieu de s'appliquer ici. A quoi nous répondons qu'en vertu des impératifs pratiques de la vie rurale, il n'y avait que les femmes qu'un mariage pût contraindre à émigrer; c'est en elles et en leurs enfants que se concrétisait la perte en capital humain ressentie par le seigneur du fait de leur exode. Ce sont donc elles et leurs enfants qu'il entendait revendiquer et nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de tirer de ce fait une preuve suffisante quant à la transmission du statut personnel par les femmes, partant, de leur condition servile<sup>23</sup>.

En résumé, le pouvoir discrétionnaire du seigneur vaudois, avant la pénétration de l'influence savoyarde, et même après, en dehors de la sphère d'influence directe des châtelaines, suffit à rendre compte d'une commune dépendance, modérée plus ou moins par la coutume et les circonstances. Désormais se trouve dépassée l'antique opposition de l'homme libre et du serf. Entre le «manant» et «l'homme propre», ensuite, la distinction pratique est si faible que le vocabulaire admis s'y est trompé: là où des chartes de franchises ne relevaient point les manants d'obligations de taille ou de mainmorte, le langage des chartes et des extentes finissait par confondre les deux catégories, les appelant *ligii et taillables, taillables et ligii*, ou simplement, *taillables*. De là ces communautés rurales et ces seigneuries du XV<sup>e</sup> siècle encore entièrement composées de «taillables» ou de «mainmortables» (quand ce ne sont pas les deux à la fois). A l'inverse, lorsqu'un seigneur, le comte de Gruyère par exemple, renonce à ses droits de taille ou de mainmorte, ses manants n'en restent pas moins rattachés à sa personne par un lien absolu et exclusif, *precunctis aliis dominis*. La dépendance, elle, subsiste.

\*

---

<sup>23</sup> MARC BLOCH, dans *La société féodale...*, p. 403, avait déjà souligné l'indifférence pratique des seigneurs poursuivants à l'égard de la condition de leurs sujets en fuite: «Voit-on deux personnages s'entendre pour refuser d'accueillir chacun les sujets de l'autre? aucune distinction, à l'ordinaire, n'est tentée entre les conditions, servile ou libre, des individus dont on convient ainsi d'entraver les migrations.»

Melle Anex rétorquera cependant qu'on rougissait au XV<sup>e</sup> siècle d'avoir à payer la taille ou d'être soumis à la mainmorte. Ce qui est exact: «Et quia servicium manus mortue ipsos homines et subdictos *erubescit* in loco animos suos letari et gaudere...<sup>24</sup>» dit en 1457 François 1<sup>er</sup>, comte de Gruyère, arbitrant un conflit entre le prieur de Rougemont et ses gens que ce dernier voulait maintenir sous le joug de la mainmorte. Bien plus, souligne-t-elle, «la condition d'homme lige ou d'homme libre et franc – il n'est pas possible de distinguer de manière générale ces deux catégories juridiques – représente un état auquel les taillables aspirent à accéder» (pp. 320–321). D'ailleurs l'auteur, avec qui nous nous trouvons toujours d'accord sur le terrain des faits, a très bien vu cette «extension du lien de dépendance exclusif à d'autres catégories d'hommes» (cf. chap. X, 1); et de noter plus loin (p. 320): «La clause type des reconnaissances serviles des siècles précédents apparaît désormais dans des actes émanant ou concernant des hommes libres. A l'instar des taillables des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, tous les cultivateurs, serfs, liges ou hommes francs et libres, prennent le même engagement exclusif». Mais, ajoute-t-elle, «cette identité de statut sur ce point précis ne saurait toutefois être interprétée comme la preuve d'une confusion des conditions juridiques des trois catégories, ni surtout de la généralisation du servage au pays de Vaud à la fin du moyen âge» (p. 320). En définitive, la condition lige est tenue pour supérieure à la condition taillable «parce qu'elle suppose exonération de la taille et normalement de la mainmorte» (*ibid.*). N'est-il pas frappant au reste «de constater que les serfs qui réclament leur affranchissement entendent avant tout être exonérés de la taille et de la mainmorte» (p. 321, n. 4)?

Sur le plan psychologique, l'auteur a raison sans doute: des sentences ont pu être prononcées, punissant un prévenu d'avoir injurié gravement son voisin en le traitant de «serf» ou de «taillable», mais l'épithète «lige» n'a jamais eu saveur d'injure dans aucune bouche. Nous croyons néanmoins que l'auteur a par trop négligé l'obstacle réel à la liberté des ruraux que représentait leur maintien dans la condition «lige». Pour un paysan désireux d'aller

---

<sup>24</sup> MDR, t. XXIII, p. 58.

---

tenter sa chance au milieu d'une communauté urbaine, pour lui, même affranchi du droit de poursuite, subsistait encore le risque de perdre la totalité de ses biens immobiliers, au mieux, de devoir les vendre à un taux forcément déprécié. Or en étudiant tant soit peu la condition réelle des citadins médiévaux, en Suisse comme ailleurs, on discerne aisément que le fondement principal de leur sécurité et de leur dignité résidait toujours dans la possession de biens fonciers cultivables situés dans le plat pays, le plus souvent même, dans la commune rurale dont ils provenaient. Elle leur assurait non seulement une garantie alimentaire soit par un faire-valoir direct, soit par le biais d'un fermage ou d'un métayage, mais plus encore, à part la considération sociale qui lui était toujours attachée, une source appréciable de produits à négocier ou à transformer: viande, beurre, laine, peaux, bois, grains, vins, cire, résine, etc. En fait, contraindre un paysan tenancier à renoncer à son avoir immobilier avant de gagner la ville, c'était à coup sûr le contraindre à l'échec, en tout cas le forcer à recommencer une ascension sociale depuis le bas.

Dans ces conditions, une supériorité formelle, juridique, peut certes être reconnue à l'homme lige, et sur ce point, nous donnons raison à l'auteur. Mais en fait, il est impossible de ne pas voir dans le statut de cet *homo ligius* ou *liber* de la fin du moyen âge comme l'expression d'une réaction de la part des seigneurs cherchant à atteindre ce qui est bien le terme ultime de cette longue histoire de la dépendance: la fixation du cultivateur à sa terre<sup>25</sup>. La crainte, chez le paysan, de perdre des biens péniblement acquis ou maintenus, de voir sombrer en un instant l'effort de plusieurs générations a sans nul doute atteint ce résultat qui n'a qu'un très lointain rapport, avouons-le, avec ce qu'on est convenu d'appeler, hier comme aujourd'hui, la liberté.

---

<sup>25</sup> Il y a ici le risque d'une contradiction apparente qu'il convient de dissiper: le sous-peuplement relatif des campagnes à la fin du moyen âge ne réduisait-il pas le risque de perte du paysan, toujours assuré d'être bien accueilli par un autre seigneur en quête de tenancier? En fait, la Suisse romande, alors comme aujourd'hui, était une région fortement urbanisée – même si les villes et les bourgs y furent de dimensions modestes –, et l'émigration avait lieu de se faire surtout des campagnes vers les villes.

Les épithètes telles que *ligius, francus et liber*, qui fleurissent dans les extentes du XV<sup>e</sup> siècle, sont de parfaits faux-semblants. Car pour parvenir à la vraie liberté, il n'y avait toujours que deux voies possibles : l'accession collective à la bourgeoisie urbaine ou la manumission individuelle, intégrale et sans réticence. Or ni créations urbaines, ni manumissions individuelles n'apparaissent plus après 1350 dans le Pays de Vaud. C'est l'indice, indiscutablement, d'un climat social déprimé. Et par là, aussi, s'éclairent d'une signification nouvelle les interventions, novatrices à plus d'un titre, que seront celles de Berne et de Fribourg en 1536 et 1555 à l'intérieur du Pays de Vaud. Le trait essentiel de l'histoire de la Suisse au moyen âge reste, on le voit une fois de plus, le démantellement de la « féodalité » par la « bourgeoisie » des villes.

\*

La longueur de ce compte rendu témoigne, en elle-même, de l'estime en laquelle nous tenons l'ouvrage de Melle Anex. Nous ne croyons nullement diminuer ses mérites en disant qu'elle a traité la question du « servage » en juriste, soucieux surtout de cerner les éléments qui en composent les traits caractéristiques et de fixer les étapes de son évolution. A cet égard, son apport est très important et les analyses qu'elle a consacrées à la mainmorte, surtout, nous ont paru d'une grande valeur (voir les chapitres VI et XIII), notamment pour tout ce qui a trait au règlement de la succession des mainmortables et aux conditions qui en assurent la dévolution. Outre les historiens du droit, les démographes en particulier seront reconnaissants à Melle Anex d'avoir montré comment la coutume vauoise n'entraînait pas la vocation successorale des enfants mainmortables ne vivant pas en communauté avec leurs parents ou même divis (voir pp. 195-196, 200 et 210); d'où la présomption qui en découle, en faveur de « feux » – ceux des extentes ou des dénombrements fiscaux – réduits aux dimensions de la famille conjugale. Sans doute faudrait-il plus de place encore pour relater de façon précise tout ce dont l'histoire du droit est désormais redevable à Melle Anex. Nous ne sommes pas juriste et c'est naturellement le point de vue de l'historien – le nôtre – qui nous a conduit à exprimer

---

certaines réserves. Ces divergences laissent les faits à leur place, elles sont surtout question d'interprétation. Quelle est la signification du «servage», comment intégrer ce phénomène dans le devenir des relations sociales? Quelle a pu être enfin sa spécificité véritable, et par conséquent, son expansion numérique? Certes nos idées à cet égard ne sont pas celles de Melle Anex, mais nous convenons que la discussion reste ouverte.